

STATUTS DE LA F.E.L.C.O.

Fédération pour l'enseignement de la langue et de la culture d'oc Federacion per l'ensenhament de la lenga e de la cultura d'òc

Article 1 :

Il est créé une association, régie par la loi de 1901, dénommée F.E.L.C.O. (Fédération pour l'Enseignement de la Langue et de la Culture d'Òc / Federacion per l'Ensenhament de la Lengua e de la Cultura d'Òc)

Son siège est au C.R.D.P. (Centre Régional de Documentation Pédagogique), allée de la Citadelle 34064 MONTPELLIER CEDEX

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

La fédération est constituée des associations académiques d'enseignants de langue et de culture d'Òc (CREO ou autre association académique d'enseignants s'il n'y a pas de CREO).

Elle est respectueuse de leur spécificité et de leurs tendances propres.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, une confession ou un syndicat.

Les associations membres n'ont pas le droit de se réclamer de leur adhésion à la Fédération pour poursuivre des objectifs différents de ceux définis à l'article 3.

Article 3 :

Cette fédération a pour tâches :

- le développement de l'enseignement de la langue et de la culture d'Òc de la maternelle à l'université et dans l'Education Permanente.
- la coordination entre les diverses associations concernées et l'harmonisation des interventions auprès des diverses instances nationales françaises.

Article 4 :

La Fédération peut adhérer à toute autre Fédération ou Confédération dans le respect des présents statuts.

Article 5 :

L'association comprend :

- 1) Des membres actifs (personnes morales), organismes définis à l'article 2
- 2) Des membres associés :
 - associations d'enseignants autres que celles mentionnées à l'article 2
 - associations culturelles oeuvrant pour l'enseignement de la langue et de la culture d'Òc
 - personnes physiques

Article 6 :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis d'un mois par le Conseil d'Administration de la Fédération.
- par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Les exclus pourront faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 :

L'assemblée Générale se réunit sur convocation de son président ou de son représentant :

- en session normale, une fois par an
- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Elle est constituée par :

- Les membres actifs à raison de trois représentants pour chaque association académique, plus un représentant pour vingt-cinq de ses membres. Ils sont tous mandatés. Ils ont voix délibérative.
- Par les membres associés, à raison d'un délégué mandaté dans le cas des associations. Ils ont voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 9 :

L'assemblée générale réunie en session normale ou extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des délégués des membres actifs est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10 :

L'Assemblée générale désigne les membres de la commission d'apurement des comptes (deux membres élus pour un an, non rééligibles).

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour.

Article 11 :

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins un représentant mandaté par chaque membre actif. Il est renouvelable par tiers tous les ans ; les sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, les membres actifs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leurs représentants sortants. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des représentants ainsi

mandatés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- en session normale, au moins une fois par an en plus de l'Assemblée Générale
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un an, un bureau comprenant au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

chacun de ces postes pouvant être renforcé par un adjoint.

- un ou plusieurs membres

Les membres du C.A., du Bureau ou de la Commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais réels (frais de mission, de déplacement, de représentation) ; cette indemnisation doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Le C.A. est responsable de la définition des objectifs de la Fédération, de leur réalisation et de la gestion générale :

- il approuve le règlement intérieur préparé et présenté par le Bureau
- il gère les ressources propres de la Fédération
- il prépare le compte d'exploitation et le rapport moral
- il désigne le ou les représentants de la Fédération dans les Fédérations ou Confédérations auxquelles elle adhère, ou ceux chargés d'intervenir en son nom auprès des pouvoirs publics.

Article 15 :

Le Bureau prépare les travaux du C.A. et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président.

La Fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de la Fédération doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 16 :

Les ressources se composent :

- des cotisations de ses membres associés, personnes physiques ou morales, définies annuellement par le C.A.

- d'une contribution annuelle de chaque association académique, fixée par le même C.A. au prorata de ses membres
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et communes ainsi que des personnes physiques ou morales intéressées par l'action de la F.E.L.C.O.
- des ressources exceptionnellement créées, s'il y a lieu, sur l'initiative du C.A. et avec l'agrément des autorités publiques compétentes.

Article 17 :

Les statuts peuvent être modifiés :

- sur proposition du C.A.
- à la demande du quart, au moins, des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'A.G., au moins un mois avant la réunion de l'A.G.

L'A.G. ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres actifs qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'A.G. n'atteint pas ce quorum, une deuxième A.G. est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 18 :

L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 19 :

En cas de dissolution, les biens de la Fédération sont partagés en parts égales entre les associations adhérentes de la Fédération et à jour de leur cotisation à la date de la dissolution.